Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

La nécessité de produire des actes publics à l'étranger s'est accrue en même temps que la mobilité et les interactions transfrontières à l'échelle mondiale. Dans de nombreux cas, assurer l'authenticité de ces actes publics nécessite de les soumettre à la procédure coûteuse et chronophage de la légalisation, qui implique souvent de multiples étapes et diverses autorités.

La Convention Apostille remplace la procédure traditionnelle et lourde de la légalisation par une simple formalité : la délivrance d'un certificat qui s'appelle une Apostille. Une Apostille, délivrée par l'État d'origine, authentifie l'origine d'un acte public afin qu'il puisse être présenté à l'étranger au sein d'une autre Partie contractante. Ce cadre simplifié facilite la circulation des actes publics à l'international au profit des individus, des familles et des opérateurs commerciaux.

Principales caractéristiques de la Convention

Champ d'application de la Convention

La Convention s'applique uniquement aux « actes publics » (art. 1). Ce terme n'est pas défini expressément dans la Convention. C'est la loi du lieu dont il provient qui détermine la nature publique de l'acte. Il peut s'agir de tout acte qui n'est pas constitutif d'un acte sous seing privé.

Si la liste n'est pas exhaustive, l'article premier de la Convention donne quelques exemples : les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ; les documents administratifs ; les actes notariés ; et les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

En pratique, les actes publics les plus courants pour lesquels des Apostilles sont délivrées sont les actes d'état civil (par ex., actes de naissance, de mariage et de décès), les certifications de signatures, les diplômes et autres documents liés à la formation.

Délivrance et vérification des Apostilles

Seules les Autorités compétentes officiellement désignées par les Parties contractantes sont habilitées à délivrer des Apostilles (art. 6). Le Bureau Permanent n'émet pas d'Apostilles.

Les Autorités compétentes ne délivreront une Apostille qu'une fois qu'elles seront convaincues de l'authenticité de la signature / du sceau / du timbre figurant sur l'acte public. L'Apostille peut être délivrée sous forme papier ou électronique (e-Apostille) et elle doit être attachée à l'acte public sous-jacent (art. 4). Toute Apostille portera le titre « Apostille (*Convention de La Haye du 5 octobre 1961*) » et contiendra les dix rubriques requises (dont quatre ont trait à la nature publique de l'acte et six portent sur l'Autorité compétente qui émet l'Apostille).

Les Autorités compétentes doivent tenir un registre de toutes les Apostilles délivrées et, sur demande, vérifier si les mentions qui y figurent correspondent à celles du registre (art. 7).

Les effets d'une Apostille

Une Apostille a pour seul effet d'attester l'authenticité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu (art. 5). Une Apostille ne certifie pas le contenu de l'acte public sous-jacent.

Rôle des autorités

Au moment d'adhérer à la Convention, toute Partie contractante est tenue de désigner les autorités qui sont habilitées à délivrer des Apostilles (art. 6). Chaque Partie contractante est libre de déterminer l'identité et le nombre de ses Autorités compétentes. Au titre de la Convention, elles remplissent trois fonctions essentielles : vérifier l'authenticité (origine) des actes publics ; délivrer les Apostilles ; et consigner les Apostilles délivrées dans leur registre en vue de faciliter, à la demande du destinataire, la vérification d'une Apostille.

Le Programme Apostille électronique (e-APP)

L'e-APP a été lancé en 2006 en vue de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre de la technologie dans le cadre de la Convention Apostille. Il permet de réaliser des avancées en matière d'accessibilité à la Convention et de faciliter l'utilisation de celle-ci, au moyen des technologies les plus courantes. L'e-APP comporte deux composantes : les e-Apostilles et les e-Registres.

Une e-Apostille désigne une Apostille délivrée sous forme électronique et signée au moyen d'une signature électronique accompagnée d'un certificat numérique. Les e-Apostilles peuvent être délivrées pour des actes électroniques ou papier qui ont été numérisés.

Un e-Registre est un registre électronique accessible au public qui permet à toute personne intéressée de vérifier son Apostille en ligne.

Ressources supplémentaires

L'Espace Apostille du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Apostille. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- Un modèle d'Apostille (en plusieurs langues)
- L'état présent des Parties contractantes
- La liste des Autorités compétentes et des informations pratiques par Partie contractante
- Le Rapport explicatif sur la Convention Apostille
- Le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Apostille
- Des informations sur l'e-APP